

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SEPUR

ZA Le Pont Cailloux
Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Code AIOT : 0006511950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SEPUR implanté Lieu dit les Graviers du Bel Air Chemins ruraux n° 14 et 15 78850 Thiverval-Grignon. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR
- Lieu dit les Graviers du Bel Air Chemins ruraux n° 14 et 15 78850 Thiverval-Grignon
- Code AIOT : 0006511950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est encadrée par la réglementation des installations classées pour des activités de

compostage de déchets verts (rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 7.6.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Gestion incendie	Arrêté Ministériel du 22/04/0008, article 5	/	Sans objet
4	Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 9	/	Sans objet
5	Gestion des odeurs	AP Complémentaire du 14/10/2021, article 21	/	Sans objet
6	Bâtiment et Locaux	AP Complémentaire du 14/10/2021, article 16	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 14/10/2021, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater plusieurs éléments relatifs au fonctionnement et à la conformité de la plateforme de compostage et de déconditionnement de biodéchets exploitée par l'établissement.

Les moyens de défense incendie apparaissent globalement satisfaisants. Les extincteurs et poteaux incendie présentent un état de fonctionnement conforme, avec un débit simultanée mesuré de 122 m³/h à 1 bar. Deux RIA présentent toutefois des fuites identifiées lors du contrôle de mars 2026 ; une intervention de réparation est programmée au 27 mai 2026. La non-conformité n°20250723-

NC-1 peut ainsi être levée.

L'exploitant assure une gestion encadrée des biodéchets avec évacuation quotidienne des matières et respect de la hauteur maximale de stockage de 1 mètre. Les opérations de nettoyage et de désinfection des installations font l'objet de procédures formalisées et d'une traçabilité quotidienne.

Le traitement des odeurs repose sur un laveur humide couplé à un biofiltre fonctionnant correctement selon le dernier contrôle réalisé en septembre 2025. Le système d'aération forcée des biodômes ainsi que les sondes de suivi des andains font l'objet d'un suivi régulier via le logiciel de supervision de la société HANTSCH.

Enfin, l'équipe d'inspection constate que la régularisation administrative de l'activité au titre de la rubrique 2783-1 n'a pas encore été réalisée. Ce point fait l'objet d'une non-conformité détaillée en fiche n°2 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose à minima de :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- d'un robinet d'incendie armé situé à proximité d'une issue du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets ;- d'extincteurs repartis à l'intérieur des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.- d'un poteau d'incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de celui-ci et, permettant de fournir un débit d'eau de 120 m³/h. A défaut, une réserve d'eau suffisante est accessible en toute circonstance. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure.</p>
Constats : <p>L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de deux robinets d'incendie armés (RIA) sur la plateforme de compostage et présente le dernier rapport de vérification, daté de mars</p>

2026. Ce contrôle, réalisé par la société GSI (bulletin de visite n° 6653003), conclut à une non-conformité du parc en raison de fuites constatées sur les RIA.

L'exploitant produit également un devis signé d'intervention (n° 6653/6653003/MDG°) prévoyant la réparation des équipements concernés, notamment par le remplacement des diffuseurs DMB en laiton. L'intervention est programmée pour le 27 mai 2026.

Par ailleurs, l'exploitant présente le dernier rapport de vérification des extincteurs, réalisé le 6 octobre 2025 par la société GSI (référence n° 221/05/04-285). Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement du parc d'extincteurs.

Enfin, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des deux poteaux incendie implantés sur la plateforme de compostage, réalisé par la société GSI en août 2025. L'équipe d'inspection relève qu'en fonctionnement simultané des deux poteaux, le débit mesuré à une pression résiduelle de 1 bar est de 122 m³/h.

Au regard des éléments transmis et des constats effectués lors de l'inspection, la non-conformité n° 20250723-NC-1 est considérée comme levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité de déconditionnement des biodéchets

Prescription contrôlée :

Les activités de l'établissement relèvent notamment de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivante :

- 2780-3a : Traitement annuel de 60 000 tonnes de déchets composés au maximum de 45 000 tonnes de déchets verts et de 15 000 tonnes de biodéchets, soit environ 164 t/j sur 365 jours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2025, l'équipe d'inspection avait constaté que la situation administrative de l'établissement devait être régularisée au regard des dispositions introduites par le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 relatif aux activités de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique.

À ce titre, l'exploitant devait transmettre, au cours de l'année 2025, à l'Inspection des installations classées :

- un courrier sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2783-1, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement ;
- un dossier de porter à connaissance comprenant notamment une analyse de conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires applicables au régime de l'enregistrement de la rubrique 2783-1.

Non-conformité n° 20260507 - NC - 1

Force est de constater qu'à la date de la présente inspection, les éléments demandés n'ont pas

été transmis à l'Inspection des installations classées. L'exploitant devra transmettre l'ensemble des éléments susmentionnés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/0008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aires de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate que les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sont respectées. Elle relève notamment qu'une surface équivalente à celle de l'andain de fermentation le plus volumineux est maintenue libre de tout stockage et demeure accessible aux engins d'intervention. Par ailleurs, les voies d'accès à la plateforme sont maintenues dégagées et suffisamment matérialisées afin de permettre l'accès des services de secours et des moyens d'intervention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs émises
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.</p>
Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'au regard du dispositif de traitement des odeurs mis en œuvre sur la plateforme, il ne dispose pas de réserve de filtres ou de produits spécifiques sur site.

L'exploitant précise que la gestion des odeurs repose sur un système constitué d'un laveur/humidificateur de gaz et d'un biofiltre fonctionnant en série. Le laveur de gaz, utilisant de l'acide citrique comme réactif, permet le prétraitement de l'air capté au niveau des biodômes dans lesquels est réalisée la phase de fermentation des andains de compost. Ce traitement par humidification vise notamment à réduire la concentration en poussières, composés organiques et substances odorantes présentes dans l'air extrait.

L'air pré traité est ensuite dirigé vers un biofiltre dont le média filtrant est constitué d'écorces de pin. Lors du passage de l'air au travers de ce milieu, les micro-organismes présents assurent la dégradation et l'oxydation des composés odorants. L'air traité est ensuite rejeté de manière diffuse sur l'ensemble de la surface du biofiltre.

L'exploitant indique également que, conformément aux préconisations du constructeur du dispositif, la société Störk Umwelttechnik, le média filtrant du biofiltre doit faire l'objet d'un renouvellement complet après dix années d'exploitation. Ce dispositif est en service sur le site depuis l'année 2023.

Enfin, l'exploitant précise qu'un contrôle du système de traitement des odeurs est réalisé par le constructeur au minimum deux fois par an. Le dernier rapport de contrôle, daté du 15 septembre 2025 et présenté à l'équipe d'inspection, conclut au caractère fonctionnel des installations, tout en mentionnant plusieurs points de vigilance et axes d'amélioration de faible criticité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2021, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'aération forcée

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'aération forcée sont maintenus en bon état de fonctionnement (systèmes de gestion informatique compris).

Les sondes de pénétration équipées d'un capteur électronique (incluant également un système de mesure de la température) pour mesurer la teneur en oxygène font l'objet de vérifications selon un programme défini et justifié par l'exploitant. Des capteurs de remplacement doivent être disponibles sur site pour assurer la continuité des mesures en cas de panne.

[...]

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le système d'aération forcée équipant chacun des trois biodômes fait l'objet d'un contrôle et d'un curage systématiques à chaque vidage des biodômes, soit environ tous les vingt jours, correspondant à la durée de fermentation des andains. L'exploitant précise également que l'état de fonctionnement de ce système est suivi au moyen du logiciel de gestion et de supervision développé par la société HANTSCH. Ce logiciel, aisément

accessible aux opérateurs, permet notamment le pilotage de certains paramètres d'exploitation, tels que l'augmentation ou la diminution des flux d'air injectés dans les andains.

L'outil permet par ailleurs d'assurer le suivi du fonctionnement général de l'installation de déconditionnement des biodéchets ainsi que des équipements de traitement des odeurs, à savoir le laveur humide et le biofiltre. Le suivi des températures des andains ainsi que de l'avancement de la phase d'hygiénisation est également réalisé via ce logiciel.

Concernant les sondes de pénétration, l'équipe d'inspection constate qu'elles sont présentes au sein de chacun des andains et permettent le suivi de la teneur en oxygène ainsi que de la température des matières en fermentation. L'exploitant indique que leur état de fonctionnement est également contrôlé via le logiciel de supervision précité, permettant ainsi d'identifier les besoins de remplacement et d'anticiper les commandes auprès du fournisseur.

L'exploitant précise toutefois qu'il ne lui est techniquement pas possible de disposer de sondes de rechange en stock sur le site. Il explique que ces équipements se dégradent rapidement lorsqu'ils ne sont pas utilisés, en raison notamment de la présence de nitrate d'argent dans les sondes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bâtiment et Locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2021, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les toitures comportent au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issus de secours.

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence de cinq trappes de désenfumage au sein du bâtiment. La surface totale de ces dispositifs apparaît supérieure à 2 % de la superficie de la toiture. L'équipe d'inspection relève également que les coffrets de commande permettant l'ouverture des trappes sont implantés à proximité des accès du bâtiment.

L'exploitant présente par ailleurs le dernier rapport de contrôle de ces équipements, réalisé le 20 mars 2026 par la société GSI (code client n° 6653). Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement du système d'ouverture des trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2021, article 7
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente le plan « BVS » des réseaux d'eaux, daté du 27 mai 2021. L'équipe d'inspection constate que ce document reprend l'ensemble des éléments requis par l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 14 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite